Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 178 771 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise le 2.04.2012 ainsi que l'avis médical joint notifiés le 16.04.2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 17.634 du 25 juin 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 octobre 2007. Cette décision a été retirée. Une nouvelle décision de refus a été prise le 30 avril 2010. Par un arrêt n° 63.158 du 16 juin 2011, la demande d'asile a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers.

1.2. Le 20 décembre 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 août 2010.

1.4. Le 28 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Neupré, laquelle a été complétée les 13 décembre 2010 et 23 janvier 2012 et a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 21 juin 2012.

1.5. Le 27 mars 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. En date du 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 16 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur O., T. F. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui. entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Burkina Faso.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 27/03/2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

2. Exposé de la deuxième branche du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 4.3 de la directive 2004/83/C et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation des articles 35 et 124 du Code de déontologie médicale, et de l'article 4 A.R. du 17.05.2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B. 31 mai 200)* ».

2.2. En une deuxième branche concernant le risque de décompensation en cas de retour au pays, il relève notamment que la partie défenderesse estime qu'il peut retourner au pays d'origine dans la mesure où sa pathologie peut être traitée sur place. Or, il souligne que son médecin traitant déclare l'inverse en précisant qu'il n'y a « *pas d'hôpital suffisamment équipé – retour impossible vu le traumatisme psychologique* ».

Ainsi, il prétend que le fait qu'il existe des psychiatres au Burkina Faso ne contredit nullement l'avis médical. Il soutient qu'au vu de son histoire, ses symptômes, son risque suicidaire, les médecins qui le soignent estiment qu'un retour au pays d'origine est subjectivement impossible en raison de son vécu.
Dès lors, il estime que l'affirmation de la partie défenderesse n'est pas motivée de manière suffisante et adéquate, et ce d'autant plus que le médecin ne l'a pas rencontré.

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen en sa deuxième branche, et plus spécifiquement la question de la possibilité de retour du requérant au pays d'origine, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport médical établi le 27 mars 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produit par le requérant, et dont il ressort que le requérant est « *âgé de 45 ans qui présente une coxarthrose, une gonarthorse et des troubles psychiques post-traumatiques nécessitant un traitement et suivi médical disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Le requérante est capable de voyager.*

Du point de vue médical nous pouvons conclure qu'une coxarthrose, gonarthrose et des troubles psychiques post-traumatiques, bien qu'ils puissent être considérés comme des pathologies entrainant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traité de manière adéquate, elles n'entrainent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Burkina Faso

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine».

Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il pourrait retourner au pays d'origine dans la mesure où sa pathologie peut être traitée sur place. Or, selon lui, de tels propos vont à l'encontre des déclarations de son médecin traitant. Le requérant estime que l'affirmation de la partie défenderesse n'est pas motivée de manière suffisante et adéquate.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'avis médical du médecin conseil établi en date du 27 mars 2012 que, concernant la capacité de voyager vers le pays d'origine, ce dernier précise que « *les affections indiquées ne constituent pas une contre-indication médicale de voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles et accessibles* ».

Or, il convient de relever que les certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande du 18 septembre 2009, ainsi que les compléments de cette dernière, indiquent qu'il ne peut pas voyager vers son pays d'origine. En effet, il ressort du certificat médical du 2 septembre 2009 que cela ravivera les symptômes mentaux dont il souffre. De même, le certificat médical du 24 juillet 2009 indique qu'il ne peut voyager vers son pays d'origine au vu de l'absence d'infrastructure hospitalière adaptée et au vu du traumatisme psychique en relation avec son agression. Il apparaît que ces raisons sont, à nouveau, rappelées dans le certificat médical du 26 mars 2010 ainsi que dans celui du 1er avril 2010 qui insiste sur le fait que tout retour provoquera des attaques de panique chez le requérant. Enfin, les mêmes conclusions ressortent également du dernier certificat médical produit, à savoir celui du 23 janvier 2012.

Dès lors, à la lumière des informations issues des certificats médicaux produits par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le médecin conseil tire la conclusion qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine pour le requérant. En effet, les propos du médecin conseil de la partie défenderesse sont en contradiction totale avec les propos tenus par le médecin traitant du requérant en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait s'écarter de cet élément.

En outre, le Conseil estime que les déclarations faites par le médecin traitant du requérant dans les différents certificats médicaux produits auraient dû à tout le moins être prises en considération au vu des conséquences et complications qu'un retour au pays d'origine pourrait provoquer dans le chef du requérant, à savoir une dépression, une névrose post-traumatique ou encore une décompensation suicidaire.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse sur le fait qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine n'est pas adéquate au vu des éléments contenus dans les différents documents médicaux produits par le requérant et contenus au dossier administratif.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune explication permettant de renverser les constats posés *supra.*

Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la deuxième branche du premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la deuxième branche du premier moyen, les première et troisième branches du premier moyen ou encore le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 avril 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.